



DECISION DU MAIRE N° 2024-11-010

Objet : contrats appartements du personnel saisonnier affecté à la station de Risoul

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin de loger l'ensemble du personnel saisonnier : gendarmes, pompiers, agents de surveillance et autre personnel saisonnier de la commune affectés à la station de Risoul pour l'hiver 2024/2025 il y a lieu de recourir à la location d'appartements à la station de Risoul. Sous réserve des recrutements en cours, le besoin est de 9 appartements pour un loyer de 3400 € et 400€ de participation chauffage chacun et de deux appartements pour un loyer de 3000 € et charge de chauffage.

Monsieur Régis SIMOND, Maire de la Commune de Risoul

DECIDE

Article 1 : Caractéristiques des contrats

La Commune de Risoul signe 11 contrats de location pour loger le personnel saisonnier comme défini ci-dessus.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer les contrats de location prévus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Risoul le 22 novembre 2024,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241122-DEC2024-11-010-AR

Le Maire,

Accusé certifié exécutoire

M. SIMOND Régis

Réception par le préfet : 22/11/2024
Publication : 22/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

